

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2026

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 140)

Adopté

N° CD57

AMENDEMENT

présenté par
M. Tryzna, rapporteur

ARTICLE 5

À l'alinéa 2, après le mot :

« publics »,

insérer les mots :

« de personnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'article 5 s'applique aux transports de personnes, par souci de cohérence avec les autres articles du texte.